

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ENREGISTREMENT,  
DES DOMAINES  
ET DU TIMBRE.

QUITTANCE DES DROITS DE SUCCESSION.

N° 207 de la déclaration de versement.  
N° 84 du registre des déclarations.

DÉPARTEMENT  
des Basses Alpes

Succession de M. Roman (Etienne)

BUREAU  
de Puyris

décédé à Tignes  
le Vingt et un Juin 1874

Je soussigné, receveur à Puyris  
reconnais avoir reçu de M. Roman (Joseph)  
App. à Tignes  
pour les droits de la succession de M. Roman (Etienne)  
la somme de Quarant quatre francs  
suivant le détail d'autre part.



A Puyris, le Trois Décembre 1874.

Le Receveur

NOTA. Les quittances au-dessus de dix francs sont sujettes au timbre. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

Détail des droits perçus.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ENREGISTREMENT,  
DES DOMAINES  
ET DU TIMBRE.

QUITTANCE DES DROITS DE SUCCESSION.

N° 350 de la déclaration de versement.  
N° 31 du registre des déclarations.

DÉPARTEMENT  
des Basses Alpes

Succession de M. Roman Etienne

BUREAU  
de St Etienne

décédé à Tignes  
le 21 Juin 1874

Je soussigné, receveur à St Etienne  
reconnais avoir reçu de M. Joseph Roman agriculteur  
à Tignes  
pour les droits de la succession de M. Roman Etienne  
la somme de quarante cinq francs vingt cinq centimes  
suivant le détail d'autre part.



A St Etienne, le 1<sup>er</sup> Décembre 1874.

Le Receveur.

NOTA. Les quittances au-dessus de dix francs sont sujettes au timbre. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

Détail des droits perçus.